

Ordonnance fixant les honoraires pour l'encadrement de stages dans les classes enfantines et primaires

du 13.05.2003 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 20 de la loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique;

Considérant:

Pour tenir compte de la nouvelle organisation de la formation ainsi que de la modification du rôle et des responsabilités des maîtres et maîtresses de stage, la rétribution des maîtres et maîtresses pour l'encadrement de stages dans les classes enfantines et primaires, établie par arrêté du 8 mai 1989, doit être revue.

Il convient que soit également pris en considération le cas particulier de l'année scolaire 2002/03 pendant laquelle aussi bien la Haute Ecole pédagogique que l'Ecole normale cantonale font appel aux maîtres et maîtresses de stage. Pour prévenir une situation concurrentielle, une rétribution identique sera payée durant l'année de transition.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

Art. 1

¹ Les enseignants et enseignantes qui reçoivent des candidats et candidates à l'enseignement dans les classes enfantines et primaires sont en principe rétribués comme il suit:

- | | |
|-------------------------|---------|
| a) une semaine entière: | Fr. 300 |
| b) un jour isolé: | Fr. 60 |

Art. 2

¹ La Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après: la Direction) peut décider de varier la rétribution pour une semaine entière en fonction des éléments suivants:

- a) nombre de stagiaires par classe (1, 2 ou plus);

b) type de stage: stage d'enseignement normal, stage dans l'autre région linguistique, stage final en responsabilité.

² Toutefois, la rétribution ne peut être inférieure à 225 francs ni supérieure à 350 francs par semaine.

³ Si la situation l'exige, le stage peut avoir lieu dans un autre canton. Dans ce cas, la rétribution du maître ou de la maîtresse de stage peut être adaptée à la réglementation du canton en question.

⁴ La Direction est chargée d'édicter des directives en la matière.

Art. 3

¹ La Direction peut décider de varier la rétribution pour un jour isolé en fonction des éléments suivants:

- a) nombre de stagiaires par classe (1, 2 ou plus);
- b) type de journée de stage: journée d'observation, leçon d'exercice, atelier;
- c) durée de la journée de stage.

² Toutefois, la rétribution ne peut être inférieure à 45 francs ni supérieure à 80 francs par jour.

³ La Direction est chargée d'édicter des directives en la matière.

Art. 4

¹ Durant l'année de transition 2002/03, la rétribution des maîtres et maîtresses de stage est fixée à 225 francs par semaine, que les étudiants et étudiantes suivent leur formation à la Haute Ecole pédagogique ou à l'Ecole normale cantonale.

Art. 5

¹ L'arrêté du 8 mai 1989 fixant les honoraires des maîtres de stage et de pratique des candidats à l'enseignement dans les classes enfantines, primaires, spéciales, ainsi que des candidates au diplôme de maîtresse d'économie familiale (RSF 415.4.42), est abrogé.

Art. 6

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2002.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
13.05.2003	Acte	acte de base	01.09.2002	2003_063
04.03.2022	Art. 2 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_026

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	13.05.2003	01.09.2002	2003_063
Art. 2 al. 1	modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026